

Fiche technique

Interprétation des résultats d'analyses légionelles pour les eaux chaudes sanitaires des établissements de santé.

Préambule

Les niveaux d'intervention à prendre en compte pour les eaux chaudes sanitaires en cas de présence de légionelles pour les établissements de santé sont ceux définis dans la circulaire du 22 avril 2002 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements de santé en complément des seuils et actions définis dans l'arrêté du 01 février 2010 (voir la fiche technique ERPECS).

Recommandations

L'objectif cible est de maintenir la concentration en légionelles à un niveau inférieur à 10 ³ UFC <i>Legionella pneumophila</i> /litre d'eau	- Entretenir régulièrement les réseaux et les équipements. - Surveiller régulièrement les paramètres physiques (température de l'eau,...) et microbiologiques.
Le fait d'atteindre 10³ UFC/ litre d'eau doit déclencher l'alerte et la mise en place progressive des mesures suivantes	1) Mesures de base : - S'assurer que l'information est adressée sans délai à l'ensemble des personnels en charge de la gestion de l'eau, du CLIN, de l'équipe opérationnelle d'hygiène et des services concernés - Comprendre l'origine des écarts avec les résultats des analyses antérieures et rechercher les causes de la prolifération - Evaluer l'étendue de la contamination du réseau - Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la maîtrise de la concentration en légionelles (détartrage, purge, réglage de la température, travaux,...) - Renforcer la surveillance des paramètres physiques et microbiologiques 2) Selon l'importance de la prolifération : - Mettre en œuvre les actions curatives nécessaires (nettoyage et désinfection, purge, montée en température,...) - Assurer une information adaptée des malades accompagnée de conseils - En fonction de l'analyse bénéfice/risque faite au cas par cas, supprimer les usages à risque (bain bouillonnants, douches,...) et mettre en œuvre des moyens permettant de limiter l'exposition aux aérosols (lavage au gant, bain,...) - Suivre l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Documentation

- Circulaire DGS-DHOS n°02-243 du 22 avril 2002.